

Les brefs d'avril 2023

Les rubriques

Sommaire

<u>Informations</u>

<u>Les ressources</u> professionnelles

Achat public

Le point sur ...

<u>Index</u>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de janvier 2023, de février 2023 et de mars 2023 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

CHORUS PRO



Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la <u>note 2018-08-4031</u> du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la <u>note DGFIP du 3 mars 2023</u>.

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPLE, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure sous

l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.

Attention: La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro doit intervenir d'ici fin juin.

Télécharger la <u>note de service DGFIP du 3 mars 2023</u> relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

Aller sur la page <u>La facturation électronique</u>.

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Le droit de la comptabilité publique est l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics. Ce droit a évolué au 1^{er} janvier 2023 avec l'<u>Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</u> relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application, le <u>décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022</u>.

L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a abrogé l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 supprimant par là même la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et institue un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual qui existait auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Ce système unifié de responsabilité n'est plus conçu comme devant traquer les irrégularités formelles commises par les comptables après une procédure lourde et fastidieuse mais comme un régime applicable à tous les responsables publics permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) constitutives d'infractions aux règles d'exécution des dépenses et recettes ou à la gestion des biens publics.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

Retrouver l'ensemble de ces modifications dans l'édition 2023 du guide de l'académie d'Aix-Marseille « Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE ».

COMPTE FINANCIER

Retrouver sur M@GISTERE dans le document Repère Compte financier et états financiers OP@LE un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE et le rôle fondamental joué par l'agent comptable dans la valorisation des informations financières.

Voir le document <u>Repère Compte financier et états financiers OP@LE</u> (édition février 2023).

REGIE

Mise à jour du document "<u>la régie en bref</u>" suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et à l'instauration du régime de responsabilité financière des comptables publics.

Retrouvez l'essentiel de la régie dans ce document d'Aix-Marseille " <u>La régie en bref au</u> <u>1er janvier 202</u>3 " avec des exemples d'actes édition 2023.

CONTRATS DE LOCATION DE MATERIEL INFORMATIQUE OU DE REPROGRAPHIE ET REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer à la <u>question écrite n° 04275</u> de M. Jean Louis Masson portant sur le démarchages pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie et les règles de la commande publique.

Question écrite n° 04275

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que des communes rurales sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie.

Ces contrats sont prérédigés et adaptés aux entreprises privées avec notamment mention, au titre de la compétence juridictionnelle, des seules juridictions consulaires. Il lui demande si la conclusion de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales est conforme aux règles de la commande publique.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer

L'article L. 6 du code de la commande publique dispose que les marchés conclus par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

L'article L. 1111-3 du même code dispose quant à lui qu'un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Il ressort de ces dispositions que les marchés publics de fourniture conclus par les collectivités territoriales sont des contrats administratifs par détermination de la loi relevant de la compétence du juge administratif.

En conséquence, les collectivités territoriales ne peuvent passer directement avec des entreprises des contrats d'achat ou de location de matériel informatique ou de reprographie et les soumettre aux règles du droit privé, mais doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables ainsi que les règles d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique.

A cet égard, le juge administratif a eu l'occasion de rappeler que même si des clauses particulières d'un marché public donnent compétence au tribunal judiciaire, un litige relatif à son exécution relève toujours de la compétence de la juridiction administrative (CAA de Nancy, 22 décembre 2020, n° 18NC03008).

Relire la <u>note du SA EPLE/18-769-13</u> du 12/02/2018 <u>Note Marchés publics - Location de matériel de reprographie SA EPLE 769-13.pdf</u>.

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

- Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages <u>dans cette</u> <u>présentation</u>.
- Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire, financière et comptable</u> dans la rubrique <u>EPLE</u>

Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

<u>Pléiade</u>		
<u>MÉTIERS</u>		
► <u>Achats</u>		
Affaires juridiques		
Évaluation et statistiques		
Gestion budgétaire, financière et comptable		
EPLE: rubriques EPLE		
Modernisation de la fonction financière		
L'EPLE au quotidien		
Réglementation financière et comptable		
Système d'information financier et comptable		
Rémunération en EPLE		
Maîtrise des risques comptables et financiers		
Formations et séminaires		
Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs		

- Les richesses académiques
- Gestion des ressources humaines
- Information communication
- Numérique et systèmes d'information
- Pilotage et modernisation
- Politiques éducatives

Informations

ACTE ADMINISTRATIF

Contrat

Dans sa décision n° <u>464619</u> du 8 mars 2023, le conseil d'État admet que l'administration peut modifier unilatéralement une clause illicite d'un contrat sans saisir le juge si celle-ci est divisible du reste du contrat. A défaut de divisibilité, la personne publique peut résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut unilatéralement apporter des modifications à un tel contrat dans l'intérêt général, son cocontractant étant tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ainsi modifié tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

La personne publique peut ainsi, lorsqu'une clause du contrat est affectée d'une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu'elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité.

Si la clause n'est pas divisible du reste du contrat et que l'irrégularité qui entache le contrat est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° <u>464619</u> du 8 mars 2023.

CHORUS PRO



Évolution des habilitations chorus pro

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la <u>note 2018-08-4031</u> du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la <u>note DGFIP du 3 mars 2023</u>.

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPLE, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.

Attention : La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin.**

- → Télécharger la <u>note de service DGFIP du 3 mars 2023</u> relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.
- → Aller sur la page <u>La facturation électronique</u>.

Chorus: mode d'emploi

Source : la fiche de francenum.gouv.fr du 30 septembre 2022 <u>Chorus : mode d'emploi</u> - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

<u>Chorus Pro</u> est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de facturation électronique.

Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail <u>Communauté Chorus Pro</u>, site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics;
- de vous inscrire aux <u>sessions d'accompagnement individualisé</u> Chorus Pro;
- de vous inscrire à des <u>webinaires thématiques</u> avec inscription en ligne ;
- de demander des <u>réunions d'information et de présentation</u> de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez <u>contacter le support Chorus Pro</u> de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.
- Consulter le Tutoriel <u>Faire appel à l'assistance Chorus Pro</u> communaute.chorus-pro.gouv.fr
- Nouvelles fonctionnalités pour la gestion des tickets

Lettre d'information

Lire la <u>newsletter de Chorus pro de décembre 2022</u>.

Voir notamment la liste des évolutions prévues dans le cadre de l'IPM5.

Lire la <u>newsletter de chorus pro de janvier 2023</u>.

Focus sur l'application « Engagements »

Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions...). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs.

Lire <u>la suite</u>

CODE DU TRAVAIL

La page d'accueil du Code du travail numérique fait peau neuve pour vous aider à mieux naviguer et trouver vos réponses en droit du travail. À la une, vous consultez les dernières informations, vous accédez aux contenus organisés par thèmes, obtenez des réponses en fonction de votre situation et découvrez vos contacts en région.

🥰 Consulter la nouvelle page d'accueil <u>Code du travail numérique - Ministère du Travail</u>.

COMPTABILITE

Recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale

Au JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 3, parution de l'<u>arrêté du 22 mars 2023</u> portant modification du recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale.

Suite à l'avis n° 2023-01 du 12 janvier 2023 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la norme sur les comptes combinés du recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, les normes comptables pour les organismes de sécurité sociale sont modifiées conformément aux dispositions du recueil annexé au présent arrêté et accessible sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp.

Consulter le <u>recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale</u>.

COMPTE FINANCIER

Retrouver sur M@GISTERE dans le document <u>Repère Compte financier et états financiers</u> <u>OP@LE</u> un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE et le rôle fondamental joué par l'agent comptable dans la valorisation des informations financières.

Voir le document <u>Repère Compte financier et états financiers OP@LE</u> (édition février 2023).

COUR DES COMPTES

Sur le site de la Cour des comptes, mise en ligne du rapport public annuel 2023.

Après avoir tiré les enseignements de la crise sanitaire et de ses conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales dans le RPA publié en 2022, les juridictions financières ont choisi d'examiner cette année la performance de l'organisation territoriale de notre pays, 40 après les premières lois de décentralisation.

La Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes ont souhaité dresser un état des lieux de la situation actuelle et confronter les ambitions initiales de la décentralisation à ses résultats sur le terrain, en termes de services rendus à la population et aux entreprises. Les juridictions financières ont ainsi cherché à illustrer leur analyse institutionnelle et financière de la décentralisation par des exemples concrets, tirés de l'examen de sa mise en œuvre dans quelques domaines d'action publique partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

Comme chaque année, le présent rapport comporte également un chapitre introductif présentant la situation d'ensemble des finances publiques.

- Lire le rapport public annuel 2023 (PDF 8 MB).
- Consulter les synthèses du rapport public annuel 2023.
- Voir le diaporama du rapport public 2023.
- Télécharger la partie du rapport sur <u>La construction, la rénovation et l'entretien</u> des collèges.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Sur le <u>site de la Cour des Comptes</u>, consulter le dernier rapport de la Cour de discipline budgétaire.

Télécharger le <u>rapport d'activité 2023 de la CDBF</u>.

DECHETS

Au JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 23, parution de l'<u>arrêté du 2 mars 2023</u> relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027.

Publics concernés : particuliers, entreprises, collectivités, administrations publiques, associations.

Objet : plan national de prévention des déchets 2021-2027.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'<u>article L. 541-11 du code</u> <u>de l'environnement</u>, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

Références: l'arrêté est pris en application de l'<u>article L. 541-11 du code de l'environnement</u>. Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr) et son annexe sur le site du Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche).

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le droit de la comptabilité publique est l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics. Ce droit a évolué au 1^{er} janvier 2023 avec l'<u>Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</u> relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application, le <u>décret n° 2022-1605</u> du 22 décembre 2022.

L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a abrogé l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 supprimant par là même la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et institue un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual qui existait auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Ce système unifié de responsabilité n'est plus conçu comme devant traquer les irrégularités formelles commises par les comptables après une procédure lourde et fastidieuse mais comme un régime applicable à tous les responsables publics permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) constitutives d'infractions aux règles d'exécution des dépenses et recettes ou à la gestion des biens publics.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

Retrouver l'ensemble de ces modifications dans l'édition 2023 du guide de l'académie d'Aix-Marseille « Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE ».

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

ÉDUCATION

Baccalauréat

Sur <u>education.gouv.fr</u>, mise en ligne de la <u>note d'information 23.09</u> de la DEPP sur les résultats définitifs de la session 2022 du baccalauréat. Des résultats en baisse après deux sessions exceptionnelles.

Avec 733 100 candidats et 666 800 bacheliers, le taux de réussite au baccalauréat 2022 est de 91,0 %. Il est de 96,0 % dans la voie générale, 90,4 % en technologique et 82,2 % dans la voie professionnelle.

Il diminue faiblement dans la voie générale et plus sensiblement dans les voies technologique et professionnelle. Dans la voie professionnelle, il retrouve son niveau d'avant la crise sanitaire, mais reste au-dessus dans les voies générale et technologique. Le nombre de bacheliers est en baisse par rapport à la session 2021 de 22 200 dont 10 000 en voie professionnelle.

En 2022, 79,6 % d'une génération est titulaire du baccalauréat. Cette proportion, inférieure de 3,4 points à celle de 2021, rejoint le niveau des sessions antérieures à la crise sanitaire.

Consulter la note d'information 23.09 de la DEPP.

Collège

Climat scolaire

Sur <u>education.gouv.fr</u>, mise en ligne de la <u>Note d'information 23.08</u> de mars 2023 de la DEPP sur les résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens pour l'année scolaire 2021-2022.

Égalité

Sur <u>education.gouv.fr</u> mise en ligne de l'édition 2023 « <u>Filles et garçons sur le chemin de</u> l'égalité, de l'école à l'enseignement supérieur »

Cette publication met en évidence des différences selon les genres en matière de parcours et de réussite des jeunes, de choix d'orientation et de poursuite d'études entre filles et garçons, qui auront des incidences ultérieures sur l'insertion dans l'emploi ainsi que sur les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes.

Téléchargez l'édition 2023 de Filles et garçons sur le chemin de l'égalité, de l'école à <u>l'enseignement supérieur</u>.

Lycée

Enseignement

Sur <u>education.gouv.fr</u>, voir la <u>note d'information 23.06</u> de la DEPP "Les choix d'enseignements de spécialité et d'enseignements optionnels à la rentrée 2022".

Palmes académiques

AU JORF n°0050 du 28 février 2023, texte n° 12, publication du <u>décret n° 2023-137 du 24 février</u> 2023 modifiant une disposition du code de l'éducation relative aux Palmes académiques.

Publics concernés : agents et usagers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Objet : nomination de droit des recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation au grade de commandeur dans l'ordre des Palmes académiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'<u>article D. 911-69 du code de l'éducation</u> afin d'étendre le bénéfice de la nomination de droit au grade de commandeur dans l'ordre des Palmes académiques aux recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Références: le décret ainsi que le <u>code de l'éducation</u> qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Prévisions d'effectifs d'élèves

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la <u>note d'information 23.10</u> <u>note d'information 23.11</u> de mars 2023 de la DEPP sur les prévisions d'effectifs d'élèves du second degré de 2023 à 2027.

Santé étudiante

Au JORF n°0062 du 14 mars 2023, texte n° 10, publication du <u>décret n° 2023-178 du 13 mars</u> 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

Publics concernés : universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur, étudiants et usagers des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : élargissement des missions des services de santé étudiante, modification de leur gouvernance et accès aux étudiants non-inscrits à l'université par voie de convention entre établissements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret réforme le dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur. Il prévoit que les services prévus à l'article L. 831-1 du code de l'éducation changent de dénomination et deviennent des services universitaires de santé étudiante (SSE). Ils sont ouverts aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics et privés par convention onéreuse.

Il définit les modalités de création d'un service universitaire ou interuniversitaire de santé étudiante par voie de convention entre des universités et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Le décret élargit les missions des services autour de 3 axes principaux : la prévention, l'accès aux soins de premier recours et la veille sanitaire.

Il réaffirme la possibilité pour chaque étudiant d'accéder à un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de sa scolarité en déterminant des publics prioritaires en raison notamment de leur situation de handicap, d'exposition à des risques particuliers ou de risque de rupture du parcours de soins.

En outre, l'article D. 714-21 regroupe l'ensemble des missions des SSE.

Il introduit la prévention et, le cas échéant, la prise en charge de la santé mentale, la santé sexuelle, les addictions et la nutrition donnant aux services une légitimité à agir dans ces thématiques de santé. Il intègre la prescription de l'activité physique adaptée et la contribution à la surveillance médicale aménagée en vue de la pratique sportive.

La gouvernance du service est modifiée. Le conseil de service se réunit en formation restreinte et en formation élargie. La composition du conseil de service est élargie au vice-président du

CROUS, à des représentants étudiants, des représentants des établissements cocontractants et un représentant de l'agence régionale de santé.

Les missions du conseil de service en formation élargie incluent la définition des besoins de santé étudiante et l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, lui donnant un rôle stratégique.

Références: le décret ainsi que le <u>code de l'éducation</u> qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).

Vacances apprenantes

Au <u>bulletin officiel n° 12 du 23 mars 2023</u>, parution de la Instruction du 14-3-2023 (<u>NOR : MENV2306830J</u>) Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023.

FONCTION PUBLIQUE

Apprenti

Sur <u>Légifrance</u>, mise en ligne de la <u>circulaire n° 6394/SG du 10 mars 2023</u> de la 1ére ministre relative au Renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026.

Code de la fonction publique

Au JORF n°0059 du 10 mars 2023, texte n° 1, publication de la <u>loi n° 2023-171 du 9 mars 2023</u> portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (1).

La loi permet de faire bénéficier les travailleurs à durée déterminée ou en intérim de transitions vers des emplois comportant des conditions de travail plus sûres et plus prévisibles et de mieux informer les travailleurs des éléments essentiels de leur relation de travail, notamment les personnels navigants de l'aviation civile, les gens de mer, les personnels médicaux des établissements publics de santé et les agents publics non fonctionnaires.

- Modification du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code général de la fonction publique Chapitre V: Droits à rémunération, droits sociaux et droit à la formation professionnelle (Articles L115-1 à L115-6) qui devient Chapitre V: Droits à rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information (Articles L115-1 à L115-7)
- Création de l'article L. 115-7 du code de la fonction publique : L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Institut national du service public

- 4 Au JORF n°0061 du 12 mars 2023, texte n° 20, parution de l'<u>arrêté du 10 mars 2023</u> fixant le nombre de places offertes en 2023 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.
- 4 Au JORF n°0069 du 22 mars 2023, texte n° 3, parution de l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves

des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours.

IRA

Au JORF n°0067 du 19 mars 2023, texte n° 27, parution de l'<u>arrêté du 16 mars 2023</u> fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2023 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er septembre 2023).

Mesure d'ordre intérieur

Un changement d'affectation ou de tâches d'un agent public constitue en principe une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Toutefois si ce changement s'inscrit dans un conteste de harcèlement moral reconnu, cette mesure ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur. Il appartient au juge de rechercher si la décision contestée a porté atteinte au droit du fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral (arrêt du conseil d'État du 8 mars 2023 n°451970).

Un agent a fait valoir devant le juge administratif que la mesure d'affectation d'office sur un poste dont il avait fait l'objet, alors qu'il n'était pas candidat à ce poste, avait été retenue, parmi des agissements répétés et excédant les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique qui ont eu pour effet d'altérer sa santé, comme faisant partie des éléments caractérisant un harcèlement moral à son encontre par un jugement du tribunal administratif devenu définitif.

Saisi d'une telle argumentation, il appartient au juge de rechercher si la décision contestée a porté atteinte au droit du fonctionnaire de ne pas être soumis à un harcèlement moral, que l'intéressée tient de son statut, ce qui exclurait de la regarder comme une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 8 mars 2023 n°451970.

Supplément familial de traitement

Sur le <u>portail de la fonction publique</u>, mise en ligne du guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement suite aux modifications introduites par la loi de transformation de la fonction publique et le <u>décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020</u>.

- Télécharger le guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement
- Retrouver sur la page du portail une calculette et son guide.
 - o Outil de calcul du SFT au format .xlsx
 - Outil de calcul du SFT au format .ods
 - o Guide d'utilisation de l'outil de calcul du SFT

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Conseil médical

Lire la réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques à la <u>question écrite</u> $n^{\circ}02205$ de Mme Elsa Schalck portant sur les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale.

Question écrite n°02205

Mme Elsa Schalck interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences pour les collectivités des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a réformé les instances médicales et fusionné le comité médical et la commission de réforme en une instance unique dénommée « conseil médical » compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité. Le secrétariat de ce conseil médical, institué dans chaque département, est assuré par le centre de gestion.

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 est venu préciser la composition et le fonctionnement de ces nouveaux conseils médicaux et leurs champs de compétences.

Si d'un point de vue général le fonctionnement reste quasi identique ; d'un point de vue fonctionnel, en revanche, le décret renvoie la charge du contrôle médical à l'autorité territoriale, et non plus au conseil médical comme c'était le cas auparavant.

À compter du 13 mars 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, les cas de saisine ont été modifiés. Il en ressort notamment que certaines prolongations de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, ne relèvent plus des domaines de compétences obligatoires des instances médicales et sont à présent du ressort de l'autorité territoriale. Les dossiers n'entrant plus dans le champ des avis rendus par le conseil médical sont ainsi retournés à l'autorité territoriale.

Il appartient désormais à la collectivité de gérer ces situations selon la procédure indiquée par le centre de gestion, qui implique notamment de faire une demande au médecin agréé et de fixer un rendez-vous d'expertise, de convoquer l'agent par écrit au rendez-vous d'expertise, puis de prendre une décision sur la base des conclusions administratives transmises suite à l'expertise de l'agent par le médecin.

Des communes se sont vu retourner les dossiers de leurs agents par leurs centres de gestion qui les ont alors informées de ce changement et de la nouvelle procédure à suivre.

Cette réglementation, qui visait à simplifier et rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale revient en réalité à ôter aux représentants de l'administration des prérogatives pour les déporter sur les collectivités qui se

retrouvent soumises à davantage de contrôles et de responsabilités, sans accompagnement ni compensation.

Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner les collectivités à travers les centres de gestion pour exercer cette nouvelle compétence.

Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Afin de faciliter la prise en charge du personnel des collectivités territoriales dans un contexte caractérisé par la pénurie des médecins dans la fonction publique territoriale et en application de l'article 40 de la <u>loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> de transformation de la fonction publique, l'article 2 de l'<u>ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020</u> portant diverses mesures en matière de santé institue, à compter du 1er février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical, se substituant au comité médical et à la commissions de réforme.

Tirant les conséquences de cette réforme et afin d'améliorer le fonctionnement de cette nouvelle instance médicale, le <u>décret n° 2022-350 du 11 mars 2022</u> relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie les décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, en allégeant les cas de saisine des formations restreinte et plénière du conseil médical, au regard des hypothèses dans lesquelles le comité médical et la commission de réforme étaient amenés à se prononcer.

Cinq hypothèses relèvent désormais de la compétence du médecin agréé et de celle de la formation restreinte du conseil médical en cas de contestation des conclusions de celui-ci : l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, l'octroi, le renouvellement et la réintégration d'un congé pour raison de santé, le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique, la visite de contrôle de l'agent en congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs et le contrôle de l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

En conséquence, continuent de relever de la compétence du conseil médical, notamment de la formation plénière, les cas tels que l'expiration des droits à rémunération à plein traitement, la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé pour raison de santé lorsqu'il exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières et le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent.

S'agissant de la mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence du médecin agréé, à la réception de la demande de l'agent, l'employeur territorial doit solliciter une expertise auprès d'un médecin agréé. Une fois le rendez-vous fixé, l'employeur adresse à l'agent concerné une convocation écrite et au médecin agréé préalablement à l'examen, les documents de nature à l'éclairer au regard du motif de la visite médicale, dont la fiche de poste de l'agent et, le cas échéant, toutes pièces médicales remises par l'agent sous pli confidentiel.

Concernant plus spécifiquement l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique, en application de l'article 1er du <u>décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021</u> relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale, l'autorisation est accordée

à l'agent dès la réception de la demande, et n'est donc plus subordonnée au préalable à l'examen médical par le médecin agréé, dont le recours constitue une faculté pour l'autorité territoriale. Cette répartition permet aux collectivités de traiter certaines situations sans avoir à passer par le conseil médical, lequel voit son temps préservé pour intervenir sur des hypothèses exigeant son expertise.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, une foire aux questions relative aux instances médicales dans la fonction publique territoriale a été publiée par la direction générale des collectivités locales, qui vise à répondre aux sollicitations des services gestionnaires en précisant les compétences géographique et matérielle du conseil médical, la composition des formations, les modalités de saisine de l'instance et la prise en charge des frais médicaux.

GESTIONNAIRES PUBLICS

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'<u>Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</u> relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du <u>décret n° 2022-1604 du 22</u> <u>décembre 2022</u> relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du <u>décret n° 2022-1605 du 22</u> <u>décembre 2022</u> portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de l'<u>arrêté du 29 décembre 2022</u> relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Ce texte entre en application au 1^{er} janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

IH2EF

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, actualisation de six fiches du Film annuel des personnels de direction - mars 2023

Les fiches suivantes ont été revues dans le cadre de leur mise à jour annuelle :

- Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE)
- Enseignement adapté
- Inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)
- Projet d'accueil personnalisé (PAI)
- Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS)

OP@LE

Sur le site PLEIADE, <u>Modernisation de la fonction financière en EPLE</u>, mise en ligne de la Newsletter n°18 (janvier 2023).

Télécharger sur M@GISTERE la Newsletter n°18 (janvier 2023).

Nouveau

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF² ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.

Retrouvez ici <u>le premier numéro</u> qui vient de paraître : <u>Gazette OPALE n°1</u>

Retrouver ici la <u>Gazette OP@LE n°2</u>.

Établissements

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'<u>arrêté du 16 décembre 2022</u> fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'<u>arrêté du 20 juillet 2022 portant</u> application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'<u>arrêté du 14 décembre 2021</u> fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'arrêté du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1 er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation

de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

Publication au <u>Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020</u> de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 <u>NOR : MENF2034025J</u>

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.

Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLE) et du ministère chargé de la mer (EPLE Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

♦ Lire l'<u>Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE</u>

Le portail MF2 : Portail MF2 | MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)

À CONSULTER TOUS LES JOURS: C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

Aller sur <u>Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles</u> et techniques des applications OP@LE et OPER@.

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables. Voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

PASS CULTURE

Pass culture et collèges des territoires ruraux

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la <u>question écrite n°</u> 03049 de M. Laurent Somon portant sur le Pass culture et les collèges des territoires ruraux.

Question écrite n° 03049

M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du pass culture dont dispose les collégiens de 4e et 3e et probablement ceux de 6e et 5e prochainement. Cette ressource s'ajoute aux actions culturelles financées par les départements avec le double objectif de fréquentation des sites culturels du département et l'ouverture de la culture à la jeunesse. Les études montrent l'importance des habitudes culturelles avant 16 ans, d'où l'impérieuse nécessité pour d'accompagner l'accès réel à la culture en direction des publics issus de familles défavorisées. Or, la subvention attribuée par l'État aux établissements scolaires ne peut être utilisée pour financer le transport des élèves jusqu'à la salle de spectacle, alors que dans les territoires ruraux le transport représente bien souvent plus des 2/3 du coût total des sorties culturelles avec une augmentation très importante ces derniers mois. Cette restriction conduit à ce que le pass culture ne puisse pas être utilisé dans les établissements éloignés des centres culturels, faute d'un financement possible de la partie transport sur fonds propres. Par voie de conséquence, les collègues ont très peu fait usage des subventions pour organiser des sorties scolaires. L'inadaptabilité a été signalée au rectorat pour les départements ruraux concernés, cependant les collèges n'ont pas reçu de mesures mélioratives pour l'année en cours, alors que les réservations de visites ou spectacles exigent une anticipation de plusieurs mois. Il est à craindre que les élèves des territoires ruraux ne puissent faire usage du pass culture pour cette année 2022-2023, pour la deuxième année consécutive. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à attribuer par établissement un fond transport pour rendre plus équitable la possibilité de rejoindre les lieux culturels pour les élèves des établissements ruraux.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière à ce que l'ensemble des écoles et des établissements scolaires soient en mesure de mettre en œuvre des actions et des projets d'éducation artistique et culturelle (EAC), quelle que soit leur situation géographique. Le déploiement du pass Culture, dans toutes les académies pour les classes de la 4e à la Terminale, contribue à la mise en œuvre de l'éducation artistique et culturelle dans les collèges et les lycées.

Les offres collectives déposées par les structures culturelles sont consultables par les enseignants dans l'application ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle).

Les acteurs culturels habilités à proposer des offres collectives sur le pass Culture, et donc référencés sur ADAGE, sont géolocalisés sur une cartographie nationale.

Cette cartographie permet aux enseignants d'identifier des projets plus ou moins proches de leur établissement scolaire et ainsi de prendre en compte leur capacité de transport.

Par ailleurs, la rencontre entre les œuvres/les artistes et les élèves peut être réalisée soit en emmenant les élèves dans des lieux de culture, soit en faisant venir les œuvres et les artistes au sein des établissements scolaires.

Le pass Culture est un levier puissant pour faire venir les œuvres et les artistes au sein des établissements scolaires et développer les résidences d'artistes.

En effet, le dialogue entre l'acteur culturel et l'établissement scolaire autour de la création des offres collectives est largement recommandé afin de définir le contenu des offres et d'adapter l'action au contexte de l'établissement, notamment à ses capacités de transport.

Les partenaires culturels ont alors la possibilité d'inclure dans leur tarif les frais de déplacement des artistes et des œuvres en établissement.

Le ministère et les académies dialoguent quotidiennement avec les structures culturelles afin, notamment, de les inciter à proposer des actions à distance qui permettent à chaque élève d'en bénéficier, quelle que soit la distance entre l'établissement scolaire et le partenaire, et ainsi d'offrir des actions et projets d'EAC de façon égale sur l'ensemble du territoire national.

Au regard de l'ensemble de ces possibilités permises dans le cadre du pass Culture, des premiers éléments de réponse au sujet de l'éloignement des structures culturelles et des établissements scolaires sont apportés, même si quelques situations particulières illustrent la nécessité de poursuivre la réflexion sur ce sujet et ainsi de continuer la lutte contre les inégalités.

PERSONNEL

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Au JORF n°0066 du 18 mars 2023, texte n° 8, parution de l'<u>arrêté du 3 mars 2023</u> fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de sélection pour le recrutement aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

IRA

Au JORF n°0073 du 26 mars 2023, texte n° 55, parution de l'<u>arrêté du 22 mars 2023</u> portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2022 - entrée en formation 1er mars 2023).

PIECES JUSTIFICATIVES

État

Nomenclature des pièces justificatives des dépenses

Au JORF n°0056 du 7 mars 2023, texte n° 3, parution de l'<u>arrêté du 22 février 2023</u> modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Paiement sans ordonnancement préalable paye

Au JORF n°0065 du 17 mars 2023, texte n° 4, parution de l'<u>arrêté du 6 mars 2023</u> fixant les modalités de la transmission électronique aux comptables publics de l'Etat en charge de la paye sans ordonnancement préalable des pièces justificatives numérisées des dépenses de personnel de l'Etat mises en paiement sans ordonnancement préalable.

Organismes publics

Nomenclature des pièces justificatives des recettes

Au JORF n°0067 du 19 mars 2023, texte n° 1, parution de l'<u>arrêté du 15 mars 2023</u> modifiant l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des pièces justificatives des recettes des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : modification de la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de recettes.

Publics concernés : les agents comptables des organismes visés aux <u>4° à 6° de l'article 1er du</u> <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour modification du sommaire, des rubriques et sous-rubriques suivantes :

- rubrique 1. « Principes généraux »;

sous-rubriques « 1.3.2. Réduction de titre de recette » et « 1.3.3. Annulation de titre de recette » ;

sous-rubrique 1.4.1. « Convention de mandat en recette » : précisions sur la nature des pièces justificatives et compléments de la référence juridique ;

- rubrique 2. « Recettes spécifiques »;

sous-rubrique 2.2.3. « Contrat de recherche » : suppression des pièces justificatives et actualisation de la sous-rubrique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).



Ces arrêtés ne concernent pas les EPLE.

RECOUVREMENT

Seuil d'émission des ordres de recouvrer

L'<u>article 15</u> du <u>décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022</u> a modifié l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en insérant un nouvel alinéa.

« L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer correspondant à une créance dont le montant, qui ne peut excéder un seuil précisé par décret, est fixé par délibération de l'organe délibérant. »

Le <u>décret n° 2023-144 du 1er mars 2023</u> fixe le plafond de ce seuil d'émission des ordres de recouvrer à 50 €.

Au JORF n°0052 du 2 mars 2023, texte n° 5, publication du <u>décret n° 2023-144 du 1er mars 2023</u> relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Publics concernés: les organismes soumis à l'article 192 du décret susmentionné.

Objet : fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrer les créances des organismes soumis à l'article 192 du décret susmentionné.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'alinéa 2 de l'article 192 du décret susmentionné autorise les ordonnateurs des organismes qui en relèvent à ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsque la créance correspondante n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par décret. Le décret fixe le montant de ce plafond à 50 euros.

Références : le décret est pris pour l'application du second alinéa de l'article 192 susmentionné.



Ce seuil ne concerne pas les EPLE.

EPLE

Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions prévues à l'<u>article L. 1611-5 du code</u> général des collectivités territoriales, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au minimum fixé par l'article <u>D.</u> 1611-1 du même code soit actuellement 15 €).

Cette faculté ne s'applique pas aux droits au comptant (article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales).

Deux précisions doivent être apportées pour l'appréciation de ce seuil :

- s'agissant de créances résultant d'un tarif unitaire, la limite fixée par l'arrêté s'applique au montant total déterminé par la liquidation ;
- s'agissant du reversement de sommes perçues à tort, cette limite s'applique à la somme totale due par le débiteur, même si le trop-perçu provient de dépenses imputées sur plusieurs services ou comptes.

Dans le cas des droits perçus au comptant (par exemple, les recettes encaissées par un régisseur), le titre est émis après l'encaissement. En effet, l'émission d'un titre de recettes est nécessaire pour permettre l'imputation définitive des recettes comptabilisées à un compte d'attente.

Existe-t-il un seuil au-dessous duquel un ordonnateur est autorisé à ne pas émettre un ordre de recettes ?

- oui
- non

Bonne réponse : oui.

Un ordonnateur peut se dispenser d'émettre un ordre de recettes en dessous d'un seuil fixé à 15 € conformément à l'<u>article L1611-5</u> et à l'<u>article D. 1611-1</u> du CGCT. Le paragraphe 2.2.1.2 de l'instruction codificatrice M9.6 explicite les conditions d'application de ces dispositions : on

rappellera notamment qu'il s'agit d'une possibilité offerte à l'ordonnateur, non d'une obligation, et que cette possibilité n'est pas ouverte s'agissant des droits perçus au comptant.

REGIE

Mise à jour du document " <u>la régie en bref</u> " suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et à l'instauration du régime de responsabilité financière des comptables publics.

Retrouvez l'essentiel de la régie dans ce document " <u>La régie en bref au 1er janvier 202</u>3 " avec des exemples d'actes édition 2023.

RESTAURATION

Lire la réponse du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la <u>question</u> <u>écrite n° 4001</u> de M. Paul Molac portant sur la fragilisation économique de la restauration collective.

Question écrite n° 4001

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fragilisation économique que connaît actuellement la filière de la restauration collective.

De la production agricole à la restauration, en passant par les transformateurs et les grossistes,

l'ensemble de la filière de la restauration collective subit les effets de l'inflation. Face à la hausse des coûts de production (matières premières, matériaux, emballages, transports, énergies), l'engagement des acteurs de la restauration collective dans un approvisionnement local de qualité et une réduction des produits importés est mis à mal.

Cette remise en cause de la souveraineté alimentaire française est d'autant plus dommageable que la première mission de la restauration collective est de rendre accessible une alimentation saine, durable et de qualité, notamment à des populations jeunes ou fragiles (hôpitaux, Ehpad, foyers).

La restauration collective contribue par exemple à réduire les inégalités de consommation de fruits et légumes et répond chaque jour aux besoins énergétiques des enfants.

Par ailleurs, la fragilisation de la restauration collective représente un risque pour la structuration alimentaire des territoires, de par son rôle indispensable auprès des citoyens et des acteurs économiques.

Une dotation budgétaire supplémentaire, allouée aux différents acteurs de la filière, permettrait à la mission de service public de la restauration collective de perdurer. Elle permettrait notamment de soutenir l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques en restauration collective.

Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter pour soutenir financièrement la filière de la restauration collective. À cet effet, il sollicite son avis à propos de la possibilité d'adopter des dotations exceptionnelles et complémentaires en direction des collectivités territoriales et entreprises œuvrant pour la filière.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

La <u>loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018</u> pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1er janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %.

La <u>loi</u> n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a modifié ces dispositions en ajoutant, à compter du 1er janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge.

Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementales de niveau 2 qui prendra fin au 1er janvier 2027.

Conformément à l'article 25 de la loi EGALIM, le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport avait permis de constater un coût supplémentaire variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en œuvre de l'ordre de 0,14 à 0,42 centimes d'euro par repas.

Le rapport soulignait que ces coûts supplémentaires pouvaient être compensés pour tout ou partie par des changements de pratiques tels que des progrès dans la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore le recours accru aux protéines végétales.

L'article 25 de la loi EGALIM prévoit l'actualisation de ce rapport. C'est pourquoi dans la continuité de la mission réalisée en 2019, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, dès avril 2022, l'actualisation de ce rapport. Ce rapport prendra en compte les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation sur le secteur de la restauration collective générée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la situation en Ukraine.

Par ailleurs, dans le contexte de hausse du coût des matières premières, lié au retour de l'inflation, qui affecte durablement le secteur de la restauration collective, déjà fortement impacté par une perte de chiffre d'affaires due à la crise covid, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions d'urgence pour accompagner les acteurs de la restauration collective. Un groupe de travail économique du conseil national de la restauration collective a été installé le 8 juin 2022 à la demande des acteurs de la restauration collective.

Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi pour préciser les possibilités et modalités de modification des marchés publics en cours dans le contexte d'imprévision. Son <u>avis rendu le</u> <u>15 septembre 2022</u> a conduit à la publication d'une nouvelle <u>circulaire sectorielle Restauration</u>

<u>collective</u>, signée par le directeur du cabinet de la Première ministre le 29 novembre 2022 et à la diffusion d'une <u>fiche technique</u> du ministère chargé de l'économie et des finances qui donne des précisions sur les modalités de modifications des contrats dans le cadre de l'imprévision.

En outre, des outils ont été élaborés dans le cadre de ce groupe de travail pour faciliter l'exécution des marchés (référentiel d'indices de prix, référentiel commun fournisseurs/acheteurs pour apprécier les demandes, guide pratique pour les acheteurs). Ils sont mis en ligne sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». En outre, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour les certaines communes ou groupements de communes (sous conditions d'éligibilité), et une dotation complémentaire au titre de l'année 2022 peut être versée au premier trimestre 2023, avec une avance possible en fin d'année 2022 (décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022).

La loi de finances 2023 prévoit la reconduction de ce dispositif et l'étend aux autres collectivités territoriales (départements et régions).

Enfin, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles.

Il s'agit de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1 euro maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3 euros par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. Il s'agit également du programme européen Fruits et Lait à l'école, accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, qui permet le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi).

Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 35 millions d'euro est réservée à la France.

<u>Sommaire</u>

Informations

Achat public

Le point sur ...

Index

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

- Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)
- Le <u>site de l'AJI</u>: site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- Le site <u>espaceple.org/</u>: Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- Le site <u>Gestionnaire03.fr</u>: ce nouveau site <u>Gestionnaire03.fr</u> remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE <u>Intendance03.fr</u> créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.
- Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

Consulter ce site Tribu dédié aux <u>échanges</u> de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE édition 2023

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref édition 2023

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « <u>Agent comptable ou régisseur en EPLE</u> » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Télécharger sur le <u>parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "</u>

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale <u>www.pleiade.education.fr</u> propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire, financière et comptable</u> dans la rubrique EPLE)

Rubriques <u>Pléiade</u> des acteurs financiers des EPLE		
Gestion budgétaire, financière et comptable		
► EPLE		
Modernisation de la fonction financière		
L'EPLE au quotidien		
Réglementation financière et comptable		
Système d'information financier et comptable		
Rémunération en EPLE		
Maîtrise des risques comptables et financiers		
Formations et séminaires		
Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs		
Les richesses académiques		

→ Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille		
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF	
<u>La comptabilité de</u> <u>l'EPLE</u>	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.	
<u>Le droit de la</u> <u>comptabilité</u> <u>publique en EPLE</u>	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE	
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.	
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ". Le parcours " Achat public en EPLE " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.	

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique: sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé).</u> »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail MF2 | MF2 (EDUCATION.GOUV.FR)

A CONSULTER TOUS LES JOURS: C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. Toutes les informations relatives a OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

** Aller sur <u>Tribu MF2</u> - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.

Voir notamment les digipad d'aide à la prise en main

Comptable

OP@LE compta- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale

Ordonnateur

OP@LE ordo- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **> satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public).
- assurer la continuité du service public (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPLE</u> "de l'académie d'Aix-Marseille

→ Retrouver <u>sur ce parcours M@GISTERE</u> l'essentiel sur les marchés publics

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Exclusions de la procédure de passation

Au JORF n°0059 du 10 mars 2023, texte n° 1, publication de la <u>loi n° 2023-171 du 9 mars 2023</u> portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (1).

Suite à des décisions de justice, le code de la commande publique est mis à jour pour se mettre en conformité avec le droit européen afin de tenir compte du caractère suspensif en pénal de l'appel ou d'un relèvement de peine (modification de l'<u>article L2141-1</u>) ou du comportement de la personne (nouvel <u>article L2141-6-1</u> du code de la commande publique). Il appartient à l'acheteur public de demander des preuves des mesures prises pour démontrer sa fiabilité sans, le cas échéant, en l'admettant porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats (<u>article L2141-11</u> modifié).

Article L2141-1 du code de la commande publique

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

Cette exclusion n'est pas applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du même code ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 dudit code ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

Article L2141-6-1 du code de la commande publique

La personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les

faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas du présent article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive.

Article L2141-11 du code de la commande publique

L'acheteur qui envisage d'exclure une personne en application de la présente section doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

CONSEIL D'ÉTAT

Guide des outils d'action économique

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.

L'actualisation annuelle **2022-2023** mise en ligne aujourd'hui intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Ce guide comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

Sur le site du Conseil d'État, télécharger le *Guide des outils d'action économique*.

À voir notamment les fiches

- Subventions
- **↓** Exercice d'une activité économique par les personnes publiques
- Marchés publics

CONTRATS DE LOCATION DE MATERIEL INFORMATIQUE OU DE REPROGRAPHIE ET REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer à la <u>question écrite n° 04275</u> de M. Jean Louis Masson portant sur le démarchages pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie et les règles de la commande publique.

Question écrite n° 04275

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que des communes rurales sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie.

Ces contrats sont prérédigés et adaptés aux entreprises privées avec notamment mention, au titre de la compétence juridictionnelle, des seules juridictions consulaires. Il lui demande si la conclusion de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales est conforme aux règles de la commande publique.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer

L'article L. 6 du code de la commande publique dispose que les marchés conclus par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

L'article L. 1111-3 du même code dispose quant à lui qu'un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Il ressort de ces dispositions que les marchés publics de fourniture conclus par les collectivités territoriales sont des contrats administratifs par détermination de la loi relevant de la compétence du juge administratif.

En conséquence, les collectivités territoriales ne peuvent passer directement avec des entreprises des contrats d'achat ou de location de matériel informatique ou de reprographie et les soumettre aux règles du droit privé, mais doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables ainsi que les règles d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique.

A cet égard, le juge administratif a eu l'occasion de rappeler que même si des clauses particulières d'un marché public donnent compétence au tribunal judiciaire, un litige relatif à son exécution relève toujours de la compétence de la juridiction administrative (CAA de Nancy, 22 décembre 2020, n° 18NC03008).

Relire la <u>note du SA EPLE/18-769-13</u> du 12/02/2018 <u>Note Marchés publics - Location de</u> matériel de reprographie SA EPLE 769-13.pdf.

GUIDES DES ACHATS RESPONSABLES

La direction des achats de l'État (DAE) élabore et participe à la réalisation <u>des guides des achats</u> responsables.

Ces guides participent à la prise en compte des objectifs environnementaux et sociétaux dans les achats des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi »

L'inclusion par l'emploi est un axe majeur de la politique d'achat socialement responsable de l'État. Ce guide thématique de la DAE propose un « pas à pas » pour l'acheteur en l'accompagnant à chaque étape du processus achat pour intégrer une action d'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Elaboré sous le pilotage de la DAE, ce document a été rédigé par une équipe projet réunissant l'AFNOR, le CNRS, l'UCANSS, le GIP Maximilien et a bénéficié de l'appui d'experts en clause sociale d'insertion. C'est le deuxième de la collection « Réussir son achat responsable ».

• Consulter le quide [Mars 2023]

MARCHE PUBLIC ET CONTRAT ADMINISTRATIF

Dans sa décision n° <u>464619</u> du 8 mars 2023, le conseil d'État admet que l'administration peut modifier unilatéralement une clause illicite d'un contrat sans saisir le juge si celle-ci est divisible du reste du contrat. A défaut de divisibilité, la personne publique peut résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique contractante peut unilatéralement apporter des modifications à un tel contrat dans l'intérêt général, son cocontractant étant tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ainsi modifié tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

La personne publique peut ainsi, lorsqu'une clause du contrat est affectée d'une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu et à condition qu'elle soit divisible du reste du contrat, y apporter de manière unilatérale les modifications permettant de remédier à cette irrégularité.

Si la clause n'est pas divisible du reste du contrat et que l'irrégularité qui entache le contrat est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

🦫 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° <u>464619</u> du 8 mars 2023.



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

Le point sur

L'assistant de comptabilité dans le PGI OP@LE

Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité

À consulter également

dans Les brefs de décembre 2022

- L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

dans Les brefs de janvier 2023

- L'ordonnateur
- L'accréditation de l'ordonnateur
- Le tableau des actes de gestion
- Les mnémoniques de l'ordonnateur

dans <u>Les brefs de février 2023</u>

- L'assistant de gestion dans le PGI OP@LE
- Les mnémoniques de l'assistant de gestion

dans Les brefs de mars 2023

- L'agent comptable dans le PGI OP@LE
- Les mnémoniques de l'agent comptable

PGI OP@LE - CIF



L'assistant de comptabilité

LES UTILISATEURS DANS LE PGI OP@LE

Dans le PGI OP@LE un certain nombre d'utilisateurs vont intervenir. Ces utilisateurs relèvent de la **sphère ordonnateur** ou de la **sphère comptable**.

- Les intervenants de la sphère « ordonnateur » prennent en charge l'ensemble des travaux opérationnels des EPLE sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils réalisent de simples opérations de saisie; ce sont les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire. Le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.
- Les intervenants de la sphère « comptable » prennent en charge l'ensemble des opérations comptables des EPLE. Ces opérations et ces travaux réalisés par les collaborateurs de l'agent comptable, assistants de comptabilité et fondé de pouvoir, sont sous la responsabilité de « l'agent comptable ». Il peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité (article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement (article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Toutes les interventions de ces acteurs, regroupées par profil dans le PGI OP@LE, vont faire l'objet d'habilitations formalisées.

Plusieurs notions sont à distinguer

- > La délégation de signature
- > L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.
- L'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.

PGI OP@LE



Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité

Ce document « les mnémoniques de de l'assistant de comptabilité » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'acteur ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer.

Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.

Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.

OP@LE: Profil Assistant de comptabilité

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT Chargé d'approvisionnement

Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

Sphère comptable - Régie

- •Régie permanente d'avance
- •Régie permanente de recette

Les domaines dans OP@LE

Budget

- Budget initial Décisions de l'ordonnateur Décisions budgétaires modificatives
- États réglementaires États de pilotage Restitutions
- •Clôture de l'exercice du module budget

Recette

- •Saisie et modification des titres de recette
- États réglementaires États de pilotage
- Prélèvement Recouvrement Portail chorus pro
- •Clôture de l'exercice du module recette

Dépense

- •Gestion des marchés
- Engagement service fait demande de paiement
- États réglementaires États de pilotage Restitutions
- •Clôture de l'exercice du module dépense

Comptabilité

- •Consultation de la comptabilité
- Régie Compte financier

Transverse

- Consultation
- •Tiers Articles
- Immobilisations
- Stocks

OP@LE: Profil Assistant de comptabilité

Domaine budget



Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Élaboration budgétaire - FDR					
Saisie du fonds de roulement (YFDR)	YFDR	х			
États règlementaires					
Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour le budget initial Editions à présenter au conseil d'administration et aux autorités de contrôle pour les décisions modificatives		x x			
Historique des états du budget	YDOCETAB	х			
Suivi des dépenses engagées	YCONSDEP	х			
Suivi des recettes	YCONSREC	Х			

Domaine recette

Prise en charge des titres de recettes

Etats

Mandats de prélèvements pilotage

États du recouvrement

Prise en charge des titres de recettes

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Gestion des fiches de subventions	YGKMARV	х			
Consultations des droits constatés et titres de recettes	YGESREC1	х			
Cas particuliers					
Demandes de comptabilisation	YDCPREC	х			
Demandes de réduction de recettes	YGESDRR1	х			

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
États règlementaires					
Édition de demande					
comptabilisation de		X			
recettes					
États de pilotage					
Situation des recettes	YCONSREC	x			
Consultation des droits constatés et des titres de recettes	YGESREC1	х			
Consultation des fiches subvention	YGKMARV	х	х	х	х
Droits constatés en attente de liquidation	YCLCV1	х			
Droits constatés liquidés	YCLCV2	x			
Titres de recettes validés	YCLCV3	x			
Titres de recettes pris en charge	YCLCV4	х			
Titres de recettes rejetés par l'agent comptable	YCLCV5	x			
Demandes de réductions de recettes en attente de liquidation	YCLCV6	х			

Demandes de réductions de recettes liquidées	YCLCV7	х		
Demandes de réductions de recettes validées	YCLCV8	х		
Demandes de réductions de recettes prises en charge	YCLCV9	х		
Demandes de réductions de recettes rejetées par l'agent comptable	YCLCV10	х		

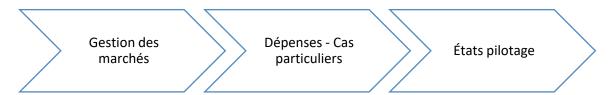
Mandats de prélèvement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Mandats de prélèvement					
Saisie et modification					
Gestion des mandats de prélèvement	YGKMDT	х	х	х	
Éditions					
Mandat de prélèvement pré-rempli	EMDP	х	х	х	х
Mandat de prélèvement vierge	EMDPV	х	х	х	х

États du recouvrement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Avis des sommes à payer/Avis de versement	YMENASP	х	х	х	х
Avis des sommes à payer/Avis de versement		x	х	x	x
Édition de recouvrement	EMREC	x	х	×	X
Édition de lettre de relance	YCCPIEL1	х			
Édition d'avis avant poursuites	YCCPIEL2	х			
Édition de refus de poursuites	YCCPIERO	х			
Édition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	х	х	х	х
Historique des encaissements/réédition de quittances	YCCPIEEC	х			
Suivi d'un dossier de contentieux	YGKCOTI	х			

Domaine Dépense



Gestion des marchés

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Nomenclature nationale des achats	YGMARAH M	х			
Marchés à bons de commande	GMAR7QS1	х			
Marchés forfaitaires et à tranches	GMAR6QS1	х			
Marchés mixtes	GMAR5QS1	x			
Accord cadres	GMAR2QS1	х			
Restitutions					
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	х	х	х	х

Processus nominal

Consultation	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie d'un engagement juridique					
Saisie d'un EJ	YGCDAHM	x			
Saisie d'un EJM	YGCDA1QS	х			
Par les en-têtes	CCDAC	х			
Par les lignes	CLCA	х			
Services faits					
Saisie d'un service fait avant demande de paiement	GREC1QS1	х			
Gestion des retours sur service fait avant demande de paiement	GRET	х			
Demandes de paiement					
Saisies / Rapprochements					
Rapprochement des demandes de paiement avec les engagements juridiques	YGFAA	х			

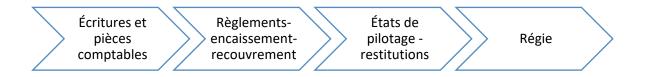
Cas particuliers

Consultations	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisies					
DP directes, DAO et reversements/régularisati ons sans EJ	YGFAA	х			
Reversements et régularisations avec EJ	YGCDA1QS	х			
Consultations					
Demandes de comptabilisation (YDCPDEP)	YDCPDEP	х			
Consultation des règlements dont DAO agent comptable à saisir	YDAOCRAF	Х			
Règlements dont DAO régie permanente à saisir	YDAOPRAF	х			
Gestion des intérêts moratoires					
Résultat de calcul des intérêts moratoires	YRCIM	х			

Restitutions	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
États réglementaires					
État des engagements	YETAEJ	х	Х	х	х
État de rapprochement entre engagements et SF	YETAEJSF	x	х	x	х
États de pilotage					
Situation des dépenses engagées	YCONSDEP	х			
Consultation par type de dépense ou par fournisseur	CLSCA	х			
Engagements en attente de SF	YEJEASF	х	х	х	х
Engagements avec SF en attente de DP	YEJEADP	х	х	х	х
Engagements avec SF et DP	YEJSFDP	х	х	х	х
DP mises en attente par l'agent comptable	YDPEAAC	х			
Nombre de DP mises en attente par l'agent comptable	YNBDPAAC	х			

DP rejetées par l'agent comptable	YDPRFAC	х	Х	х	х
DP payées	YDPPAYEE	х	X	x	х
DP en dépassement du délai global de paiement	EFACG	х	х	х	х
Nombre de DP prises en charge par mois	YNBDPPEC	х	х	х	х
Nombre de régularisations depuis le 1er janvier	YNBREGUL	х	х	х	х
Nombre d'engagements depuis le 1er janvier	YNBREJ	х	х	х	х
Nombre de DP refusées par l'agent comptable depuis le 1er janvier	YNBRRFAC	х	х	х	х
Top 10 des fournisseurs	DET08QS1	X			
Suivi des marchés publics à bons de commandes	EMBCA	х	Х	х	х
Suivi des acomptes	YEJDVAC	х			

Domaine Comptabilité



Référentiels

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation des référentiels nationaux					
Comptes comptables	GCPT	х			
Journaux comptables	GJRN	х			
Modes de règlement	GRGM	х			
Numérotations pièces	GNUP	х			
Clé de lettrage	GCLT	х			
Code de TVA	GTVA	х			
Initialisation des référentiels locaux					
Compte bancaire	YGBNQ	х		Х	
Compteur d'inventaire de caisse	GMNIN	х	х	х	

Écritures et pièces comptables

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie/modification					
Saisie et validation des écritures	YECRSAIS	х	х	х	х
Modification des pièces comptables	YGPIE1	х		х	
Consultations					
Pièces comptables	CCPIE	Х			
Cumuls par compte	CCPT1QS1	Х			

Règlements et Encaissements

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Encaissement unitaire BP					
Encaissement unitaire BP CONSOLE	YGENCT	х	Х	х	х
Espèces	YENCUBP1	х	Х	Х	Х

Chèques	YENCUBP2	х	Х	x	x
Tickets restaurant	YENCUBP3	х	Х	х	х
Carte bancaire	YENCUBP5	х	Х	×	Х
Chèques-vacances	YENCUBP4	х	Х	х	Х
Encaissement unitaire BA					
Encaissement unitaire BA CONSOLE	YGENCTBA	х	х	х	×
Espèces	YENCUBA1	х	Х	х	х
Chèques	YENCUBA2	х	Х	×	Х
Tickets restaurant	YENCUBA3	х	Х	x	Х
Carte bancaire	YENCUBA5	х	Х	x	Х
Chèques-vacances	YENCUBA4	х	Х	х	Х
Remises de chèques et titres					
Remise de chèques et titre CONSOLE	YGENCCH	х	х	х	х
Remise de chèques inférieurs à 5000 €	YCCPIE	х	х	х	х
Remise de chèques supérieurs à 5000 €	YCCPIE2	x	х	х	x
Remise de chèques- vacances	YCCPIE3	x	x	x	x
Remise des tickets restaurant	YCCPIE4	x	х	x	x
Règlements					
Règlements BP	YGREGT	х	Х	x	Х
Règlements BA	YGREGTBA	х	Х	x	Х
Encaissements					
Campagnes de prélèvements	YGENCPR	x	х	х	Х
Avances					
Reprises sur avance de recettes de restauration	YCCPIE14	х		х	
Reprises sur avance de recettes d'autres natures	YCCPIE15	х		х	

Modalités spécifiques

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Gestion des opérations de trésorerie					
Saisie des opérations	VDADDDO				
DFTnet	YRAPPRO	X	Х	X	X

Recouvrement

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Action à réaliser					
Mise à jour des dossiers de contentieux	YRELANCE	х	х	х	х
Recouvrement					
Traitements du processus de recouvrement	YRELANCE	х	х	х	х
Gestion du recouvrement					
Suivi d'un dossier de contentieux	YGKCOTI	х		х	

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Restitutions comptables	YMENCTCE	x	X	x	x
Consultation des écritures par compte	СМСРТ	х			
Consultation des écritures par tiers	CMTIE	х			
Consultation des cumuls par compte	СССРТ	х			
Cumuls et soldes par compte	CRCPT	х			
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	х			
Consultation des pièces	CCPIE	х			
Consultation des associations de pièces	CPIA	х			
Consultation des cumuls des caisses	YCUMCAIS	х			
Édition des journaux	EJRN	х	Х	x	x
Édition du grand livre comptable	EGLC	х	х	х	х
Édition de la balance des tiers	EBLT	х	х	х	х
Édition de la balance comptable	EBLC	x	х	x	x
Balance âgée fournisseurs	YBALAF	x	х	x	x
Édition des cumuls de caisse	YECUMCAI	х	х	х	х
Édition du grand livre des tiers	EGLT	x	х	x	х
Édition des pièces	EPIE	х	Х	Х	X
Édition des pièces et de leurs associations	EPIA	х	х	х	x
Édition des développements de soldes	YMENEDS	Х	х	Х	Х

Édition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes auxiliaires	YEDEVSOL	х	х	х	х
Édition des développements de soldes - Développement des soldes des comptes de trésorerie	YEGLC	х	х	х	х
Édition des développements de soldes - Développement des soldes des autres comptes	YEGLC1	х	Х	х	х
Balance âgée clients	YBALAC	Х	Х	Х	Х

Régie permanente

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Processus administratif					
Initialisation de la régie	YREGIES	х			
Consultation, modification de la régie / mutation du régisseur	YREGIESC	х			
Régie d'avances					
Versement de l'avance en espèce	YVRMTAAC	х	х	х	х
Versement de l'avance par virement	YVRMTACV	х	х	х	х
Réception des décaissements du régisseur et reconstitution de l'avance	YPECDEPR	х	х	х	х
Régie de recettes					
Remise du fonds de caisse	YVSTFCEP	х	Х	х	х
Réception des encaissements du régisseur	YPECRECR	х	х	х	х
Saisie et consultation					
Balance	EBLC	х	Х	х	х
Gand livre	EGLC	х	Х	х	х
Mouvements des opérations de la régie	YMVTREG	х	х	х	х
Historique des encaissements/réédition de quittances	YCCPIEEC	х			

Domaine Transverse



	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Gestion des documents	GTIDOC	х	Х	Х	
Consultation des travaux	CJOB	х			
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	х			

Tiers

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Suivi des tiers					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	х			
Fiche tiers élève (YMOTIFEX)	YMOTIFEX	х		х	
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	х		х	
Consultation / modification - partie adresse	YGTIA6	х			
Archivage des tiers	Archivage des tiers	x			
Initialisation des tiers					
Tiers établissement	YTGIEE	х		x	
Coordonnées Tiers établissement	YGTIAE	х		х	

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	Le point sur	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	--------------	--------------

Les parco	ours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE. Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF
<u>La comptabilité de</u> <u>l'EPLE</u>	Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement. Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice. Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable. Donner les clés de lecture des documents financiers. Développer la culture comptable en EPLE.
<u>Le droit de la</u> <u>comptabilité</u> <u>publique en EPLE</u>	Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE. Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE. Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE
Agent comptable ou régisseur en EPLE	Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire. Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE. Comprendre la mutation de la fonction comptable.
Achat public en EPLE	Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ". Le parcours " Achat public en EPLE " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.



Académie Aix-Marseille		Rapport d'activité 2023 Cour de discipline budgé	taire
Compte financier OP@LE	3 , 9		10
Document Repère compte financier	3 , 9	Recueil de normes comptables	9
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"		Sites d'informations professionnelles	28
	2, 11	Agent public non fonctionnaire	
Guides et documents	28	Loi 2023-171	14
La régie en bref au 1er janvier 2023	3, 25	AJI	
Achat public	34	Association des journées de l'intendance	39
Acte administratif		Dématérialisation marchés publics	39
Caractère divisible ou indivisible d'une clause	6, 38	Module de publication des MAPA	28
Contrat	6, 38	Profil d'acheteur	39
Jurisprudence	6, 38	Revue professionnelle	28
Adjoint gestionnaire		Site privé d'informations professionnelles	28
Arrêté 2 mars 2023	10	Chef d'établissement	
Chorus Pro	1, 7	Document Repère compte financier	3 , 9
Décret 2022-1604	18	Guide "Achat public en EPLE"	28
Décret 2022-1605	18	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28
Document Repère compte financier	3 , 9	Guide "Le droit de la comptabilité publique en E	PLE"
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29	2, :	11, 2 8
Guide "Achat public en EPLE"	28	Habilitation chorus agents des EPLE	1, 7
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	28	Intranet Pléiade	30
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en E	EPLE"	La régie en bref 3, 2	25, 28
2,	11, 28	Portail Chorus Pro	1, 7
Habilitation chorus agents des EPLE	1, 7	Chorus pro	
Intranet Pléiade du ministère	30	Dépannage	1, 7
Les pièces justificatives de la dépense	28	Engagement	1, 7
Lettre d'information Chorus Pro	1, 7	Evolution des habilitations	1, 7
Ordonnance 2022-408	18	Formation	1, 7
Plan national de prévention des déchets	10	Gestionnaire principal	1, 7
Agent comptable		Habilitation chorus agents des EPLE	1, 7
Arrêté 22 mars 2023	9	Lettre d'information	1, 7
Compte financier OP@LE	3 , 9	Message RCONSEIL	1, 7
Décret 2022-1604	18	Code de la commande publique	
Décret 2022-1605	18	Exclusions de la procédure de passation	35
Document Repère	3 , 9	Loi 2023-171	35
Espac'EPLE	28	Code du travail	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28	Code du travail numérique	9
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	28	Nouvelle page d'accueil	9
Guide "Le droit de la comptabilité publique en E	EPLE"	Collège	
2,	11, 28	Climat scolaire	12
Guide "Le guide de la balance"	28	Construction, rénovation et entretien	9
Guides et documents	28	Note information DEPP	12
Intranet Pléiade du ministère	30	Pass culture et collèges des territoires ruraux	21
La régie en bref 3 ,	<i>25, 28</i>	Rapport Cour des comptes	9
Ordonnance 2022-408	18	Comptabilité	
Organisation du service des comptables publics	18	Arrêté 22 mars 2023	9
Pièces justificatives	22	CNOCP	9
		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29

Organismes de sécurité sociale	9	Film annuel des personnels de direction	18
Recueil de normes comptables	9	EPLE	
Compte financier		Construction, rénovation et entretien des collè	ges 9
Document Repère	3 , 9	Guide	2, 11
OP@LE	3 , 9	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	' 29
Ordonnance 2022-408	3 , 9	Guide "Le droit de la comptabilité publique en	EPLE"
Conseil d'État			2, 11
Guide des outils d'action économique	36	Guides et documents	28
Marché public	36	Informations	5
Subvention	<i>36</i>	Instruction comptable M9-6	19
Contrat		Intranet Pléiade	5, 30
Caractère divisible ou indivisible d'une clause	6, 38	La régie en bref au 1er janvier 2023	3, 25
Exigence de loyauté	6, 38	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	34
Résiliation	6, 38	Rapport annuel 2023	9
Contrats de location de matériel informatique ou	ı de	Espac'EPLE	
reprographie et règles de la commande public	que	Site privé d'informations professionnelles	28
Note SA EPLE 18/769	37	Fonction publique	
Question écrite	4, 37	Apprenti	14
Cour de discipline budgétaire		Arrêté 10 mars 2023	14
Rapport d'activité 2023	10	Arrêté 16 mars 2023	14
Cour des comptes		Arrêté 21 mars 2023	14
Construction, rénovation et entretien des collè	eges 9	Circulaire 6394/SG	14
Rapport annuel 2023	9	Code de la fonction publique	14
Synthèses du rapport	9	Droit à l'information	14
DAF A3		Exercice des fonctions	14
Intranet Pléiade.	5	Institut national du service public	14
Message Chorus pro	1, 7	IRA	14
OP@LE	19	Jurisprudence	14
Déchets		Loi 2023-171	14
Arrêté 2 mars 2023	10	Mesure d'ordre intérieur	14
Plan national de prévention des déchets	10	Supplément familial de traitement	14
DEPP		Fonction publique territoriale	
Notes d'information	12	Conseil médical	16
Droit de la comptabilité publique		Question écrite	16
Académie Aix-Marseille	2 , 11	Gestionnaire03	
Décret 2022-1605	2 , 11	Site privé d'informations professionnelles	28
Guide	2 , 11	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Ordonnance 2022-408	2 , 11	Adjoint gestionnaire	29
Éducation		Guide académie Aix-Marseille	29
Baccalauréat	12	Ordonnateur	29
Climat scolaire	12	IH2EF	
Collège	12	Film annuel des personnels de direction	18
Décret 2023-137	12	<u>Informations</u> 6	, 30 , 33
Décret 2023-178	12	INSP	
Egalité filles et garçons	12	Arrêté 10 mars 2023	14
Enseignements de spécialité	12	Arrêté 21 mars 2023	14
Lycée	12	Inspection générale de l'éducation, du sport et de	e la
Note DEPP	12	recherche	
Palmes académiques	12	Arrêté 3 mars 2023	22
Pass culture et collèges des territoires ruraux	21	Instruction comptable M9-6	
Prévisions d'effectifs d'élèves	12	M9-6	19
Santé étudiante	12	Intranet Pléiade	
Vacances apprenantes	12	Information des EPLE	5
Enseignement adapté		IRA	

Arrêté 16 mars 2023	14	Rapport d'activité 2023 Cour de discipline budgétaire	
Arrêté 22 mars 2023	22		10
Le point sur	40	PAI	
Les sites privés d'informations professionnelles		Film annuel des personnels de direction	18
AJI 28		Palmes académiques	
Espac'eple	28	Décret 2023-137	12
Gestionnaire03	28	Parcours M@GISTERE	
Tribu - échanges de pratiques et de documents	S	Achat public en EPLE	31, 34, 55
budgétaires et comptables	28	Agent comptable ou régisseur en EPLE	31, 55
M@GISTERE		CICF, pilotage et maîtrise des risques compta	bles et
Parcours Achat public en EPLE 31	., 34, 55	financiers	31, 55
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE 31, 55		La comptabilité de l'EPLE	31, 55
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques		Le droit de la comptabilité publique en EPLE	31, 55
comptables et financiers	31 , 55	Pass culture	
Parcours La comptabilité de l'EPLE	31, 55	collèges des territoires ruraux	21
Parcours Le droit de la comptabilité publique e	n EPLE	Question écrite	21
	31 , 55	Personne publique	
Marché public		Guide des outils d'action économique	36
Association des journées de l'intendance	39	Personnel	
Caractère divisible ou indivisible d'une clause	6, 38	Arrêté 22 mars 2023	22
Code de la commande publique	4, 37	Arrêté 3 mars 2023	22
Contrat de location de matériel	4, 37	IGESR	22
DAE	38	IRA	22
Démarchage	4, 37	Pièces justificatives	
Exclusions de la procédure de passation	35	Arrêté 15 mars 2023	22
Exigence de loyauté	6, 38	Arrêté 22 février 2023	22
Guide des achats responsables	38	Arrêté 6 mars 2023	22
Guide des outils d'action économique	36	Dépenses	22
Guide des outils d'action économique du Vons	eil	Etat	22
d'Etat	<i>36</i>	Organismes publics	22
Jurisprudence	6, 38	Recettes	22
Loi 2023-171	<i>35</i>	Pléiade	
Question écrite	4, 37	DAF A3	5
Résiliation	6, 38	Information des EPLE	5
OP@LE		Intranet du ministère	30
Arrêté 14 décembre 2021	19	Portail MF2	
Arrêté 16 décembre 2022	19	OP@LE	19
Arrêté 20 juillet 2022	19	OPER@	19
Arrêté 9 novembre 2020	19	Portail MF2	33
EPLE	19	Recouvrement	
Instruction comptable M9-6	19	Décret 2023-144	23
La gazette OP@LE	19	EPLE	23
Les mnémoniques de l'assistant de comptabilit	:é 42	Seuil d'émission des ordres de recouvrer	23
Newsletter	19	Régie	
Portail MF2	19	Agent comptable	3, 25
Tribu - Echanges de pratiques et de documents	5	Décret 2022-1605	3, 25
budgétaires et comptables	<i>33</i>	La régie en bref	3, 25
Tribu MF2 - Espace documentaire	<i>19, 33</i>	Ordonnance 2022-408	3, 25
Ordonnateur		Ordonnateur	3, 25
Décret 2022-1604	18	Régisseur	
Décret 2022-1605	18	La régie en bref	28
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	" 29	Responsabilité financière des gestionnaires pub	olics
Ordonnance 2022-408	18	Arrêté 29 décembre 2022	18
		Décret 2022-1604	18

Décret 2022-1605	18	Guide	14
Ordonnance 2022-408	18	Modalités de calcul et de versement	14
Organisation du service des comptables publics	18	Tribu	
Restauration	Tribu - Echanges de pratiques et de documents		
Question écrite	25	budgétaires et comptables	19, 33
Santé étudiante		Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@ 19, 33	
Décret 2023-178	12	ULIS	
Subvention		Film annuel des personnels de direction	18
Conseil d'Etat	<i>36</i>	Vie scolaire	
Guide des outils d'action économique	<i>36</i>	Film annuel des personnels de direction	18
Supplément familial de traitement			